

## Compte-rendu

### Rappel de l'ordre du jour

---

- Propositions de modification des documents suite aux remarques transmises depuis la CLE du 11 avril 2016 et enregistrement des avis et remarques sur le projet de SAGE
- Présentation de l'évaluation environnementale
- Validation finale du projet de SAGE par la CLE

### Documents remis

---

#### Document remis en séance :

- Reliure des dispositions et règles modifiées

### Annexes au compte-rendu

---

Annexe 1 : Liste des membres présents ou représentés

Annexe 2 : Diaporama

## Compte-rendu détaillé

---

P. FERCHAUD ouvre la séance à 14h45 en rappelant l'ordre du jour. Il donne la parole à J-P. DAVID

J-P. DAVID rappelle à l'assemblée que cette séance est particulière dans le sens où il sera proposé à la CLE de valider le projet de SAGE. Il rappelle la nécessité d'atteinte du quorum des deux tiers des membres présents ou représentés pour que la CLE puisse valablement délibérer. La CLE comportant cinquante membres, le quorum est établi à trente-quatre. Le nombre de membres présents ou représentés (cf. Annexe 1) étant de quarante, le quorum est atteint. Il indique que le vote pour l'approbation du projet de SAGE se fait à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Il précise que le projet de SAGE est approuvé s'il obtient deux tiers de voix « pour » et qu'en ce sens l'abstention équivaut à voter contre. Le scrutin se fera à main levée sauf si plus de dix pourcent des membres présents réclament un vote à bulletin secret. Il fait le bilan des pouvoirs reçus pour cette séance (cf. Annexe 1). Il aborde ensuite le rapport de l'« Etude complémentaire de délimitation des zones humides du bassin de la Seudre » remis aux membres présents à la CLE du 11 avril 2016. Aucune remarque n'ayant été faite à propos du document, il propose d'en valider le contenu et par conséquent d'entériner la dernière version de la cartographie des zones humides qui accompagnera les documents du SAGE. Il précise que les modifications du tracé suite au complément d'étude sont de l'ordre de l'ajustement, la dernière campagne de sondage à la tarière ayant entraîné une réduction de l'enveloppe spatiale de l'ordre de 15 ha [les zones humides effectives passent de 14 330 ha à 14 315 ha- NDR].

P. FERCHAUD sollicite l'assemblée pour relever d'éventuelles remarques sur ce complément d'étude. En l'absence de réaction, il propose un vote à main levée.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

Le complément d'étude pour la cartographie des zones humides est approuvé à l'unanimité

Y. LE BIHEN présente les prochaines étapes (cf. diapositives 32 et 33) de l'élaboration du SAGE si le projet est validé en séance ce jour. Après un rappel des processus de rédaction du SAGE et de la portée juridique des documents (cf. diapositives 3 à 8), il fait un point sur le risque juridique que peuvent présenter les documents du SAGE (cf. diapositive 9).

P. FERCHAUD considère qu'il soit de mise pour le cabinet SCE d'avertir l'assemblée que le travail réalisé l'ait été dans les règles de l'art, mais qu'il ne s'affranchisse pas pour autant de tout risque juridique. Il précise toutefois que les documents du SAGE ont fait l'objet de trois relectures juridiques : celle du cabinet SCE, celle de la juriste de la Chambre d'Agriculture et celle de Droit Public Consultants (DPC) mandatée par l'Agence de l'Eau pour le compte du SMASS.

E. DEHILLERIN ajoute que le cabinet lyonnais DPC est coutumier de la relecture juridique de SAGE ainsi que des SDAGE. Cette intervention vise à apporter le plus possible de sécurité juridique aux documents.

Y. LE BIHEN fait un point sur la présentation des documents (cf. diapositives 10 et 11).

P. FERCHAUD rappelle que la rédaction s'est faite de façon itérative au fil des dernières commissions locales de l'eau. Les documents du SAGE ont été remis aux membres, un certain nombre de remarques ont été transmises à la cellule d'animation, elles ont été analysées, discutées en séance puis intégrées. Il indique que cette séance vise à finaliser ce processus et que les remarques présentées aujourd'hui constituent les derniers points de discussion.

### 1. *Propositions de modification des documents suite aux remarques transmises depuis la CLE du 11 avril 2016*

---

*Diaporama disponible en annexe 2 - Diapo. 13 à 27.*

**Disposition G3-1 : Disposer d'une veille foncière sur les secteurs d'intérêt pour la restauration des services écosystémiques**

*La discussion en séance porte sur une proposition de reformulation de la disposition incitant les structures compétentes à mettre en place une veille foncière*

P. FERCHAUD précise que le Bureau de la CLE a émis un avis favorable à cette proposition. En l'absence de remarque, il propose de procéder au vote concernant la reformulation proposée.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

La modification de rédaction de la disposition G3-1 est approuvée à l'unanimité

**Disposition G3-2 : Disposer d'orientations de gestion et de valorisation sur les secteurs acquis pour la préservation et la restauration des services écosystémiques**

*La discussion en séance porte sur la modification de la précédente rédaction avec le terme « préemptés » par « acquis », la préemption n'étant pas le seul outil existant pour la maîtrise foncière.*

P. FERCHAUD indique que le Bureau de la CLE a émis un avis favorable pour cette modification. En l'absence de remarque, il propose de procéder au vote concernant la reformulation proposée.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

La modification de rédaction de la disposition G3-2 est approuvée à l'unanimité

#### Disposition GQ4- 1 : Elaborer un projet de territoire

*La discussion en séance porte sur trois points :*

- *Préciser dans les éléments de contexte le rôle des réserves de substitution en matière de sécurisation des productions ;*
- *Préciser les dispositifs de soutien financier visés par la disposition ;*
- *Ajouter un troisième alinéa à propos de l'évaluation du potentiel de stockage des réserves de substitution en fonction de la capacité hydrologique du bassin.*

P. FERCHAUD et E. DEHILLERIN précisent que le projet de territoire relève d'une instruction gouvernementale ciblant l'attribution des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

P. FERCHAUD en l'absence de remarque propose que chaque point de la proposition fasse l'objet d'un vote séparé.

*Préciser dans les éléments de contexte le rôle des réserves de substitution en matière de sécurisation des productions*

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

Cet ajout de précision est approuvé à l'unanimité

*Maintien d'une formulation générale sur les dispositifs financiers concernés par la disposition de façon à viser toutes les aides publiques*

Contre : 2  
Abstention : 0  
Pour : 38

Cette rédaction est approuvée

*Ajout d'un troisième alinéa à propos de l'évaluation du potentiel de stockage des réserves de substitution en fonction de la capacité hydrologique du bassin*

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

Cet ajout est approuvé à l'unanimité

#### Disposition GQ4- 2 : Encadrer la mise en place des réserves de substitution

*La discussion en séance porte sur deux options données à la CLE :*

- *Option 1 : maintien de la disposition telle que rédigée dans le projet de SAGE du 11 avril 2016*
- *Option 2 : suppression de l'alinéa 1 et reformulation de la disposition : rappel de la réglementation + garantie d'une gestion transparente des réserves de substitution*

M. SELLES et P. FERCHAUD considèrent que la seconde option est la meilleure.

P. FERCHAUD en l'absence de réaction de l'assemblée propose de procéder au vote sur le choix de l'option n°2

Y. LE BIHEN ajoute que si l'option 2 est choisie, le titre de la disposition sera modifié en conséquence : « garantir la gestion transparente des réserves ».

Contre : 1  
Abstention : 0  
Pour : 39

Le choix de l'option n°2 est approuvé

#### **Disposition QM1-5 : Réaliser un inventaire permanent du réseau hydrographique**

*La présentation de la CLE du 11/04/2016 proposait une disposition « inventaire permanent des cours d'eau ». Considérant que seuls les services de l'Etat sont habilités à qualifier les cours d'eau au sens réglementaire du terme, il paraît plus prudent de proposer à la CLE un inventaire permanent du réseau hydrographique.*

P. FERCHAUD en l'absence de réaction de l'assemblée propose de suivre l'avis du Bureau de la CLE, favorable à cette modification et invite l'assemblée à se prononcer

Contre : 2  
Abstention : 0  
Pour : 38

La proposition de rédaction de la disposition QM1-5 visant le réseau hydrographique est approuvée

#### **Règle 1 : préserver la continuité écologique des sous-bassins versants définis comme prioritaires par le SAGE au regard de leur état fonctionnel**

*La discussion en séance concerne une proposition de rédaction alternative de la règle 1, visant à retirer le terme « interdit » conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 11/12/2015 pour utiliser une rédaction permettant sous condition d'absence d'obstacle à la continuité écologique.*

P. FERCHAUD ajoute que le Bureau a également demandé que soit ajoutée une cartographie au 1/25 000<sup>e</sup> pour le secteur concerné par la règle. En l'absence d'observation, il propose à la CLE de se prononcer sur cet ajout.

Contre : 2  
Abstention : 0  
Pour : 38

La proposition de modification de la règle 1 est approuvée

**Disposition QM2-5 : Coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin versant**

*La discussion en séance concerne une proposition de nouvelle rédaction de la disposition, visant à mettre en place des groupes de travail pour la rédaction de protocoles de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques ; ces protocoles faisant l'objet d'une proposition au Préfet pour une éventuelle adoption de Règlement d'eau.*

D. TANTIN observe que la rédaction de la disposition vise des protocoles de nature à réguler la ligne d'eau dans les zones humides afin d'optimiser leurs fonctions de régulation. Il considère que ces protocoles ne doivent pas se limiter aux seules fonctions de régulation et doivent intégrer les problématiques de continuité écologique ou de reproduction des espèces, etc.

Y. LE BIHEN propose de compléter la rédaction pour que les autres fonctions associées aux cours d'eau soient également optimisées.

Y. DAVITOGU considère la rédaction proposée comme restrictive de par son entrée essentiellement zone humide. Il considère que l'intérêt de la disposition serait renforcé si le champ des protocoles ne se limitait pas au maintien d'une ligne d'eau dans les zones humides.

E. DEHILLERIN propose de supprimer la partie « *régulant la ligne d'eau dans les zones humides douces* » et ainsi avoir un champ d'application plus large.

C. RHONE fait remarquer qu'il faut aussi modifier le premier paragraphe de la disposition en retirant « *pour chaque ensemble de zones humides douces dans le périmètre du SAGE* ».

P. FERCHAUD reformule les propositions de modification : retrait de « *pour chaque ensemble de zones humides douces dans le périmètre du SAGE* » et rédaction du second paragraphe comme suit : « *ces groupes définissent des protocoles de gestion coordonnée de l'ensemble des ouvrages hydrauliques régulant la ligne d'eau afin d'optimiser et ou restaurer entre autres les fonctions de régulation* ».

F. DE ROFFIGNAC ne juge pas opportun d'enlever la notion de grands ensembles de zones humide. Concédant que les enjeux puissent être similaires, elle considère cependant que les réflexions doivent avoir lieu à l'échelle de chaque zone humide.

J-P. DAVID propose d'ajouter : « l'animation de groupes de travail par sous-bassin homogène »

P. FERCHAUD interroge l'assemblée sur d'autres propositions et en l'absence d'observation supplémentaire propose à la CLE de se prononcer sur cet ajout.

Contre : 2  
Abstention : 0  
Pour : 38

La proposition de modification est approuvée

**Disposition QM2-6 : Conditionner les financements publics à l'optimisation de la gestion des zones humides douces**

*La discussion en séance concerne plusieurs propositions de modification*

- *Modifier l'intitulé de la disposition et reformuler l'énoncé de la disposition : référence à l'optimisation de la gestion des zones humides douces plutôt qu'à un règlement d'eau*
- *Formulation générale pour viser l'ensemble des aides publiques dans le domaine de l'eau*

Y. LE BIHEN précise que cette disposition, conditionnant des aides publiques à l'engagement dans une démarche de concertation, vise un moyen et non un objectif. Ceci confère une fragilité relative à la disposition dans le sens où la compatibilité d'un SAGE se fait sur les objectifs et non sur les moyens de les atteindre.

A. BABIN ajoute que dans l'éventualité où le Préfet n'adopterait pas les règlements d'eau, la disposition conditionnant les aides publiques à la concrétisation d'une démarche de concertation, les aides publiques seraient bloquées.

J-P. DAVID indique que ce n'est plus le cas suite à la modification de rédaction de la disposition puisque les aides sont conditionnées à la mise en place d'une démarche de concertation et non plus à l'approbation d'un règlement d'eau par le Préfet.

C. CHASTAING rappelle que lors des discussions en CLE du 11 avril sur cette même disposition, la conclusion des débats était de conditionner des aides à l'engagement dans la démarche de façon à ne pas empêcher les associations syndicales de percevoir des financements publics pour leurs actions. Il considère que la disposition ne traduit pas cette conclusion puisqu'il est question de la « *concrétisation d'une démarche* ».

Y. LE BIHEN informe l'assemblée d'un échange en Bureau de la CLE à ce sujet et que le terme « *concrétisation* » a été proposé pour donner une certaine force à la disposition. Il propose de le remplacer par « *l'engagement* ».

P. FERCHAUD indique que la notion de concrétisation visait à se prémunir de l'existence d'un comité inactif, validant l'engagement dans la démarche de concertation sans toutefois aboutir à un protocole.

J-P. DAVID : ajoute que le terme « *concrétisation* » ne signifie pas adoption d'un règlement d'eau.

C. CHASTAING considère qu'il faille se méfier des interprétations et que le terme « *engagement* » soit le mieux choisi.

P. FERCHAUD interroge l'assemblée sur d'autres remarques éventuelles, en l'absence d'intervention, il propose à la CLE de se prononcer sur une rédaction de la disposition QM2-6 conditionnant les financements publics à l'engagement d'une démarche de concertation visant à définir des protocoles de gestion permettant d'optimiser et/ou de restaurer les fonctions de régulations des zones humides douces du bassin.

Contre : 0  
Abstention : 1  
Pour : 29

La proposition de modification de la disposition QM2- 6 est approuvée

**Règle 2 : préserver les fonctionnalités des milieux humides définis comme prioritaires par le SAGE**

*La discussion en séance concerne une proposition de rédaction alternative de la règle 2, visant à retirer le terme « interdit » conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 11/12/2015 pour utiliser une rédaction permettant les travaux en zone humide sous conditions. Il est également proposé d'associer à la règle une carte au 1/25 000<sup>e</sup> des secteurs visés. Enfin, il est proposé d'ajouter aux secteurs visés par la règle les marais de La Tremblade, ainsi que ceux d'Arvert et St-Augustin.*

P. FERCHAUD en l'absence d'intervention, propose à la CLE de se prononcer sur les modifications de la règle 2.

Contre : 2  
Abstention : 0  
Pour : 28

La proposition de modification de la Règle 2 est approuvée

**Règle 4 : encadrer l'exploitation des aquifères captifs**

*La discussion en séance concerne une proposition de retrait de cette règle, considérant sa difficulté de formulation en termes de répartition des volumes par usage, induite par un manque de connaissance des volumes actuellement extraits des nappes captives et des lacunes de donnée scientifique chiffrée pour consolider la justification technique du risque d'altération de la qualité de ces nappes. En cas de retrait de la règle, une reformulation de la disposition QE4-2 pour lui donner plus de « poids » est proposée. Le bureau de la CLE n'étant pas parvenu à un consensus, le retrait ou le maintien de la règle 4 est soumis au débat en CLE.*

C. BERGER manifeste un certain désaccord sur les éléments présentés, à savoir un manque d'information sur les volumes prélevés et un manque de donnée scientifique pour la justification technique de la règle. Elle évoque les protocoles d'accord départementaux relatifs à la préservation qualitative de ces nappes, signés en 2003 entre la Préfecture, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture et les maîtres d'ouvrage d'eau potable, s'appuyant sur des éléments techniques et scientifiques montrant le lien entre pression quantitative et altération potentielle de la qualité. Elle estime que si les nappes captives présentes sur la Seudre sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable, il faut les préserver en limitant la pression de prélèvement pour éviter la dégradation de leur qualité. Elle exprime un avis favorable au



maintien de la règle et estime que la rédaction alternative proposée « *veillant à limiter l'augmentation de la pression [...]* » correspond à autoriser une certaine augmentation de la pression.

J-M BOURRY, citant la disposition B24 du SDAGE, rappelle que les nappes [captives - NDR] du turo-coniacien, de l'infra-cénomaniens et de l'infra-toarciens sont incluses dans des Zones à Protéger pour le Futur (ZPF), traduisant une volonté de sanctuarisation. En ce sens, la règle 4 telle que proposée, lui semble compatible avec les préconisations du SDAGE, malgré un certain minimalisme car n'incluant pas les nappes captives de l'infra-toarcien [niveau aquifère non-exploité sur le bassin - NDR] et n'excluant pas tout nouveau prélèvement sous condition de non-augmentation du volume total extrait. Il estime que la proposition de rédaction de la disposition QE2- 4 en cas de retrait de la règle, permettrait interprétations et dérives puisqu'elle incite à « *limiter l'augmentation de la pression quantitative* », c'est-à-dire qu'elle permet les nouveaux prélèvements, mais le niveau du seuil de limitation n'est pas connu. La préservation de ces ressources est une question d'intérêt général puisqu'il s'agit de les protéger pour les générations futures contre une surexploitation individuelle et vocation économique.

D. TANTIN n'expose pas d'argument supplémentaire, mais informe l'assemblée que la structure qu'il représente [FPPMA17 - NDR] est d'accord avec les propos tenus par M. BOURRY.

F. CHABOISSEAU ajoute qu'au moment du diagnostic des forages [captant potentiellement un aquifère captif - NDR], la profession agricole était favorable à leur mise aux normes. Elle s'est engagée à ne pas augmenter les prélèvements. Il estime que sur le secteur de la Seudre la problématique de pollution des nappes captives relève de la mise en communication des niveaux par des ouvrages défectueux et que leur mise aux normes constituerait déjà une belle avancée.

J. LEPINE rebondissant sur les propos de F. CHABOISSEAU, explique qu'au moment du diagnostic des forages privés dans la nappe de l'infra-cénomaniens et du turono-coniacien, le principe acté avec les irrigants était celui de ne pas accroître la pression sur ces réservoirs pour éviter les phénomènes de drainance [transfert vertical d'eau entre deux niveaux aquifères - NDR]. Il rappelle que de la donnée scientifique existe sur le sujet, citant notamment la thèse de Nathalie MOURAGUES sur l'anticlinal de Jonzac. Il estime que l'information disponible est suffisante pour avoir une gestion prévisionnelle de ce réservoir prioritaire pour l'eau potable.

A. BABIN indique que les lacunes de connaissances, évoquées comme difficultés de justification technique de la règle, concernent les prélèvements agricoles. Elle rappelle qu'effectivement, la profession s'est engagée à ne pas augmenter les prélèvements dans le captif après mise aux normes des forages. Aujourd'hui, tous les forages ne sont pas diagnostiqués et le volume prélevé dans le captif par chaque ouvrage n'est pas connu. Elle ajoute être d'accord sur la conservation du seul volume provenant du captif après mise aux normes. Elle précise que la profession n'est pas contre cette règle, mais qu'en l'état des connaissances, les conséquences sont difficilement appréciables. Indiquant qu'aujourd'hui il n'y a pas de volume dans le captif [comprendre que les autorisations de prélèvement pour l'irrigation sont toutes considérées d'un point de vue administratif comme étant dans les nappes libres - NDR], elle exprime la crainte à

propos des forages mis aux normes que ceux-ci soient considérés comme de nouveaux prélèvements.

P. FERCHAUD estimant que la discussion sur la règle 4 est le point le plus important de la séance, il propose une relecture de ladite règle.

M. SELLES relève que la discussion portait bien sur la mention « *toute nouvelle demande ou tout renouvellement d'autorisation* ».

F. CHABOISSEAU indique que la rédaction lui convient, sauf qu'actuellement, en termes de gestion, les forages captifs ne sont pas considérés en tant que tels, il n'existe pas, administrativement parlant, de forage exploitant les aquifères captifs sur la Seudre.

E. SIGALAS confirme les propos de F. CHABOISSEAU, précisant que par mesure de précaution et en l'absence de connaissance précise sur les forages captifs, il n'a pas été mis en place de gestion différenciée entre nappes profondes et nappes superficielles. Il synthétise les craintes exprimées par la profession agricole. La première, considérant que les forages dits captifs n'existent pas, la mise aux normes d'un ouvrage pour qu'il n'exploite plus que l'aquifère captif, pourrait être considérée comme la création d'un nouvel ouvrage. La seconde, s'il fallait dans le cadre de la mise aux normes pour la protection de la ressource en eau potable, boucher un ouvrage pour en ouvrir un autre, ce dernier n'aurait pas d'antériorité et pourrait être considéré comme une augmentation de la pression quantitative sur la ressource. Cependant, ceci ne constituerait pas un changement par rapport à la situation initiale.

P. FERCHAUD indique que l'enjeu de l'eau potable est majeur sur le territoire. Il ne considère pas comme choquant l'affichage de cet enjeu au travers de la règle 4. Il souhaite que la volonté de préserver le captif soit clairement affichée dans le SAGE.

M. SELLES relève que cette volonté semble partagée par l'assemblée, mais que c'est en définitive la rédaction de la règle qui pose problème et notamment la signification exacte de « *toute nouvelle demande ou tout renouvellement d'autorisation* ». Elle s'interroge sur la façon de qualifier ces demandes pour sécuriser la situation.

E. SIGALAS estime que la formulation de la règle 4 est bonne et exprime bien ce que l'assemblée souhaite. Il admet néanmoins qu'elle peut être sujette à interprétation dans le cas particulier des forages existants et de leur mise aux normes.

M. SELLES propose que la règle définisse exactement ce qu'impliquent les termes « *toute nouvelle demande ou tout renouvellement d'autorisation* ».

D. TANTIN considère que les forages captifs sont très minoritaires et si tel n'est pas le cas, cela pose un vrai problème dans le sens où ils constituent d'ores et déjà une pression sur la ressource captive. D'après ce raisonnement, il juge que la règle 4 n'est pas assez sévère.

J. LEPINE précise que le Syndicat des Eaux a estimé à environ 150 à 170 forages susceptibles de pouvoir mélanger nappes libres et nappes captives. Sur ces forages il lui semblerait possible de

pouvoir faire des diagnostics et d'effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires pour ensuite mettre en place une gestion différenciée.

C. BERGER indique que le diagnostic des forages est induit par l'application du protocole d'accord de 2003. Tout en précisant qu'elle a pu lui échapper à la lecture du document, elle indique ne pas avoir trouvé de référence à ce protocole et souhaiterait le voir apparaître dans le PAGD. Elle ajoute que la préservation des nappes captives est abordée sous l'angle quantitatif, mais qu'une mention visant à préserver leur qualité par la non mise en communication des nappes serait la bienvenue.

Y. LEBIHEN indique que le protocole du 28 mai 2003 est bien mentionné dans les éléments de contexte [de la disposition QE4- 2, p. 156 du PAGD - NDR].

J-M. BOURRY intervient à propos du protocole de 2003 visant la sécurisation des puits et demande combien d'ouvrages ont fait l'objet de travaux. Par rapport à la justification de la règle, il invoque le principe de précaution et recommande que tout nouveau prélèvement soit interdit et que les volumes prélevés soient gelés. Il considère que l'argument selon lequel l'absence de connaissance ne permettrait pas d'étayer la rédaction d'une règle peut également être utilisé en sens inverse. Cette absence de connaissance, mise en rapport avec les enjeux que représente la préservation du captif, devrait inciter à la prise de mesures restrictives.

J. LEPINE répond que le Syndicat a effectué le diagnostic de 120 ouvrages d'irrigation [sur le département - NDR]. Quelques travaux ont été entrepris, mais les réhabilitations ont cessé, la profession agricole demandant pour les poursuivre, que les nappes captives fassent l'objet d'une gestion différenciée des nappes libres [la gestion actuelle induisant l'application des volumes prélevables aux forages captifs et par corollaire le risque de ne pas rentabiliser les travaux - NDR]. Il renvoie aux services de l'Etat la responsabilité de trancher sur la question de la gestion différenciée.

A. BABIN indique que la profession a travaillé sur cette problématique avec le Syndicat des Eaux.

F. CHABOISSEAU propose que soit ajoutée à la fin de la rédaction de la règle la mention « *après diagnostic individuel de chaque forage* ». Il considère que la mise en place d'une gestion différenciée ne puisse se faire « au hasard », basée par exemple sur des profondeurs. L'aspect captif de chaque ouvrage doit être déterminé au cas par cas. Il précise que dans certains cas, l'état de l'ouvrage ne permettant pas la réhabilitation, il vaut mieux refaire un nouveau forage et que dans ce cas de figure la règle 4 pourrait ne pas permettre ce type de mise aux normes.

J. LEPINE apporte quelques précisions à ses précédents propos. Le Syndicat des eaux est opérateur technique et a réalisé des diagnostics de forages permettant de déterminer de quel niveau provient l'eau dans chaque ouvrage. Les services de l'Etat doivent désormais trancher sur une autorisation de prélèvement sur la partie captive. Il estime que le travail réalisé avec la DDTM17 devrait permettre d'avoir une réponse rapide sur la quarantaine d'ouvrages diagnostiqués sur la Seudre.

M. SELLES demande si à partir du rapport de diagnostic, il serait possible d'établir une liste d'ouvrages référencés dont la réhabilitation ne pourrait être assimilée à une nouvelle demande au titre de la règle 4.

J-P DAVID synthétise les propos tenus précédemment et formule une interrogation : est-ce qu'un ouvrage existant devant faire l'objet d'une réhabilitation, ou d'un remplacement par un nouveau forage serait considéré par l'administration comme un nouvel ouvrage ?

E. SIGALAS répond que pour la DDTM17, l'instruction d'un tel dossier ne poserait pas de problème, mais que face à un recours, il n'est pas possible de savoir quelle serait l'appréciation du juge sur le caractère « nouveau » de l'ouvrage.

J-P. DAVID indique que les forages concernés ont une identification. Il suppose qu'il doit être possible de dresser une liste de ces ouvrages s'adressant potentiellement au captif. Il propose de conserver la rédaction de la règle 4 et d'ajouter une exception pour les forages actuellement référencés comme potentiellement captifs.

A. BABIN répond qu'il existe une liste « d'étude » de ces forages [dans le cadre de l'étude menée par Hydro-invest pour le compte de l'ASA des irrigants de Saintonge Centre - NDR], mais doute que la DDTM17 soit en possession d'une liste officielle.

Y. LE BIHEN approuve les propos de J-P DAVID et indique qu'il serait possible, si elle existait, d'inclure à la règle 4 une liste d'ouvrage faisant l'objet d'une exception.

M. SELLES considère l'importance des échanges en cours et la nécessité de parvenir à une rédaction judicieuse de la règle permettant d'éviter une situation d'application complexe.

E. SIGALAS concède qu'il serait bon d'apporter des précisions à la règle 4 comme : « *Un nouveau forage (et la suppression de l'ancien) dans le cadre d'une mise aux normes n'est pas considéré comme nouveau prélèvement* ».

C. BERGER propose d'ajouter la mention : « *un forage dans les règles de l'art se substituant à un ouvrage existant défectueux n'est pas considéré comme nouvel ouvrage* »

D. TANTIN rappelle que J. LEPINE a évoqué un certain nombre d'ouvrages diagnostiqués et que de ce fait une liste devrait être facilement disponible.

J. LEPINE précise que les diagnostics de forages n'ont été faits que sur les périmètres de protection des captages d'eau potable. Il doit rester 110 à 120 ouvrages en dehors de ces périmètres dont les coupes techniques ne sont pas connues.

J-P. DAVID suggère qu'Hydro-invest, travaillant pour le compte de l'ASA des irrigants de Saintonge Centre, puisse être en mesure de produire une liste puisqu'ayant recensé l'ensemble des ouvrages s'adressant potentiellement à une nappe captive.

F. CHABOISSEAU indique que la problématique est double, la première concerne la mise aux normes, par remplacement ou travaux de tubage, la seconde est qu'aujourd'hui, aucun ouvrage n'est classé captif.

J. LEPINE évoque une étude du Syndicat des Eaux faite dans les années 2000 sur les nappes d'accompagnement au cours de laquelle un recensement des ouvrages, captant ces nappes et ceux mélangeant nappes libres et nappes captives, a été réalisé. Cet inventaire ne donne néanmoins pas d'information sur le(s) niveau(x) aquifère(s) capté(s) ou sur les volumes captés dans les différentes nappes.

A. BABIN propose de laisser dans le PAGD la disposition [QE4- 2 - NDR] qu'elle estime suffisante en attendant d'avoir plus d'éléments pour la rédaction d'une règle.

J-M. VINET demande si le manque d'information sur les volumes actuellement prélevés signifie que pour certains ouvrages de prélèvement, ni le débit, ni le volume ne sont connus ?

E. SIGALAS lui répond que le manque d'information concerne plutôt le caractère captif ou non de l'eau captée par un forage et l'éventuelle proportion d'eau provenant d'une nappe libre et celle issue d'une nappe captive.

E. DEHILLERIN propose que la règle 4 porte une mention explicite concernant une exception « *hors mise aux normes de captage* » de façon à ce que le juge comprenne

J-P. DAVID rappelant la proposition de C. BERGER, indique que cette notion de substitution d'un nouvel ouvrage à un forage ancien introduirait dans la règle une exception de nature à éviter un éventuel recours.

F. CHABOISSEAU acquiesce, reconnaissant que cette exception serait une solution pour l'ouvrage, mais indique que pour l'autorisation de prélèvement associée à l'ouvrage, étant donné que celui substitué est aujourd'hui considéré comme étant en nappe libre, il pourrait être considéré qu'il n'existe pas de prélèvement en nappe captive et par conséquent, que cette mise aux normes entraîne une nouvelle autorisation de prélèvement en nappe captive. Il n'existe pas aujourd'hui de référence captive.

A. BABIN demande quel est le problème pour la CLE d'enlever la règle 4 et de la transcrire sous forme de disposition dans le PAGD en faisant référence au protocole ?

M. SELLES lui répond que ce point semble important au regard des débats qu'il suscite dans l'assemblée et que l'enjeu de gestion de la ressource captive paraît justifier une règle.

Y. DAVITOGU constate que la situation initiale pose problème, il demande s'il serait possible qu'elle soit analysée au cas par cas pour chaque forage existant dans le cadre d'un diagnostic pour le renouvellement d'exploitation ?

G. BERTRAND fait remarquer que la discussion ne porte que sur les forages agricoles, il indique que sur sa collectivité, les forages particuliers sont également nombreux.

P. FERCHAUD lui fait remarquer que sa responsabilité d'élus est de les signaler.

Y. LE BIHEN précise que la règle s'applique à tous les usages.

J-P. DAVID propose une synthèse des modifications de la règle 4 proposées en séance. La rédaction de la règle est conservée en l'état actuel et est amendée de la façon suivante : « [...] *par rapport à la situation initiale évaluée au cas par cas par un diagnostic de chaque ouvrage existant, supposé prélever dans le captif, dans un délai de 3 à 5 ans* ». Une mention supplémentaire sera ajoutée : « *Un forage dans les règles de l'art se substituant à un ouvrage défectueux n'est pas considéré comme un nouveau prélèvement* ».

P. FERCHAUD propose à la CLE de se prononcer sur le maintien de la règle et sur les amendements proposés.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

La proposition de maintien de la règle 4 est approuvée à l'unanimité

Y LE BIHEN aborde une série de dispositions dont la rédaction au présent de l'indicatif sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs donne une valeur plus stricte au rapport de compatibilité. Il indique que ceci confère à ces dispositions une fragilité juridique faible à modérée et précise que néanmoins, de nombreux SAGE sont ainsi rédigés et n'ont pas fait l'objet d'une annulation par un juge.

#### Disposition QM3-2 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Y. LE BIHEN précise que cette disposition, relevant de l'acquisition de connaissance, ne peut pas être imposée aux communes et propose d'opter pour une rédaction moins stricte : « *sont invitées à compléter l'inventaire des zones humides* »

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

La proposition de rédaction proposée est approuvée à l'unanimité

#### Disposition QM2-1 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique

Y. LE BIHEN indique que malgré un risque très faible, la disposition s'adressant au syndicat de bassin versant intervenant dans le cadre du grand cycle de l'eau, une rédaction de type « *souhaite étendre le programme de restauration* » peut être proposée.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

La proposition de rédaction proposée est approuvée à l'unanimité

**Disposition QM2-3 : Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme**

*La discussion en séance porte sur la rédaction de la disposition QM2- 3, demandant au présent de l'indicatif aux collectivités d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme les ripisylves.*

Y. LE BIHEN propose deux options de rédaction plus prudentes : « *sont incités à* » ou « *peuvent intégrer* ». Il indique que la rédaction au présent de l'indicatif est néanmoins possible s'il y a un consensus sur la disposition.

J-P. DAVID fait remarquer à l'assemblée que la « force » de rédaction de la disposition QM2- 3 est importante dans la mesure où il n'existe aujourd'hui aucun outil réglementaire pour la préservation des ripisylves. Si le SAGE demande de façon impérative aux collectivités d'intégrer les ripisylves dans les documents d'urbanisme, il crée un outil pouvant avoir un certain poids, si ces dernières sont intégrées dans les PLU par exemple. Il estime que les différentes options de rédactions représentent un véritable enjeu de gestion. L'incitation est certes prudente, mais si la CLE a une volonté forte de préserver les ripisylves, elle peut choisir une rédaction au présent. Il reprend les propos tenus par Y. LE BIHEN sur la limite atteinte par cette rédaction, rapprochant le rapport de compatibilité d'un PAGD de celui de conformité. Se référant aux très nombreux SAGE écrits de la sorte, il suppose que le risque juridique soit modéré. Il précise que cette décision revient particulièrement aux membres élus de la CLE dans la mesure où ils seront les premiers concernés par la disposition.

F. DE ROFFIGNAC indique que la formulation « *peuvent* » laisse la liberté à chaque commune d'agir sur la ripisylve en fonction de la charge de travail que cela représente et des moyens communaux.

D. TANTIN considérant la gestion des ripisylves comme un enjeu majeur du territoire, précise que la qualité du bassin est directement liée au mauvais état de la ripisylve, il lui semblerait dommage que le SAGE ne soit pas fort dans ce domaine.

J-F. LAGARDE considère que l'inventaire et l'intégration dans les documents d'urbanisme représentent un surcroît de travail pour les communes.

J-P. DAVID informe l'assemblée qu'une caractérisation de la ripisylve a été faite sur les cours d'eau situés entre les sources et Saujon. Il ajoute qu'une autre disposition du SAGE [disposition QM1- 4 - NDR] prévoit de compléter l'inventaire de la ripisylve sur le bassin estuarien. A terme, la donnée sera donc disponible pour l'ensemble du bassin.

P. FERCHAUD ponctue en informant l'assemblée que l'inventaire de la ripisylve n'est pas à la charge des communes, la donnée existante sera fournie.

Y. LE BIHEN modérant les exigences des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, indique que le délai de trois ans est très théorique et qu'en pratique, la mise en compatibilité se fait lors des cycles « normaux » de révision des SCOT et des PLU.

F. DE ROFFIGNAC évoque le cas de certaines communes ayant déjà fait la démarche d'intégrer les ripisylves dans leurs PLU et partage son impression selon laquelle les bureaux d'études insisteraient pour refaire les inventaires, induisant ainsi un surcoût pour la réalisation des documents.

P. FERCHAUD lui répond qu'il est du ressort de la commune, en tant que maître d'ouvrage, d'indiquer à son prestataire quelle est la donnée disponible. Il procède ainsi sur la commune de Saujon dont il est maire.

F. DE ROFFIGNAC demande si le SMASS va fournir les études déjà réalisées, notamment sur la commune de Grézac.

P. FERCHAUD lui répond que oui et que pour ce faire, elle se rapproche de J-P. DAVID au SMASS.

Y. DAVITOGU indique que d'une manière générale, un nombre relativement important de PLU sont en révision sur le bassin, et que malgré cela, les demandes de données sont peu fréquentes et l'association aux démarches plutôt rares. Il précise que le SMBSA et le SMASS sont des structures capables d'accompagner les communes sur les aspects environnementaux de leurs PLU.

P. FERCHAUD acquiesce les propos de Y. DAVITOGU. Rappelant que la première formulation de la disposition QM2- 3 était au présent de l'indicatif « *intègre* », propose aux membres de la CLE de se prononcer sur la conservation de cette tournure.

Contre : 1  
Abstention : 2  
Pour : 37

La rédaction de la disposition QM2- 3 est conservée au présent

#### Disposition QM3-2 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Y. LE BIHEN poursuivant la présentation informe l'assemblée que la rédaction de cette disposition est similaire à la précédente avec les mêmes problématiques.

M. SELLES considère que cette intégration des zones humides est un enjeu majeur pour un élu. Elle lui permet de les assimiler à sa réflexion et de savoir quelle partie de son territoire il peut aménager. Cette démarche pouvant éviter certaines complications pour les porteurs de projet.

P. FERCHAUD précise qu'une cartographie des zones humides du bassin est existante et disponible. Interrogeant l'assemblée sur d'éventuelles remarques, il propose aux membres de la CLE de se prononcer sur la conservation de la tournure au présent « *intègre* ».

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

La rédaction au présent de la disposition QM3- 2 est approuvée à l'unanimité



Disposition GQ3-3 : Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable

Y. LE BIHEN informant l'assemblée que, dans la pratique, les recommandations de cette disposition sont déjà mises en œuvre, propose de suivre l'avis du Bureau de la CLE, favorable à la conservation de la rédaction au présent de l'indicatif.

P. FERCHAUD en l'absence de commentaire, propose aux membres de la CLE de se prononcer sur la conservation de la tournure au présent.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

La rédaction au présent de la disposition GQ3- 3 est approuvée à l'unanimité

Disposition GQ6-4 : Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie

*La discussion sur la disposition porte sur la tournure employée, relevant de l'incitation ou plus impérative par la rédaction au présent.*

P. FERCHAUD considère le sujet du recyclage des eaux de pluies comme fondamental, notamment pour la qualité du milieu au niveau du bassin ostréicole.

M. SELLES rappelle que le traitement des eaux de pluie fait partie des dix propositions du Comité Régional de Conchyliculture pour la reconquête de la qualité des eaux littorales.

P. FERCHAUD en l'absence de commentaire, propose que la rédaction soit conservée au présent.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

La rédaction au présent de la disposition GQ6- 4 est approuvée à l'unanimité

Disposition G11-1 : Préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

*La discussion sur la disposition porte sur la tournure employée, relevant de l'incitation ou plus impérative par la rédaction au présent.*

P. FERCHAUD considère que la préservation de ces zones d'expansion est indispensable.

A. BABIN demande si la carte des zones d'expansion de crues se trouve dans le document ?

J-P DAVID et Y. LE BIHEN lui répondent que la carte n'est pas dans le document mis en ligne car la donnée n'a été disponible que tardivement [donnée cartographique issue de l'étude PAPI/PPR en cours sur le bassin - NDR]. Ils l'informent que les zones naturelles d'expansion de crues

correspondent à l'enveloppe spatiale de la crue de 1982 [crue centennale – NDR] et que la cartographie figurera dans la version finale mise à la consultation des assemblées à l'issue du vote du jour s'il est positif.

P. FERCHAUD propose que la rédaction soit conservée au présent.

Contre : 0  
Abstention : 1  
Pour : 39

La rédaction au présent de la disposition G11 – 1 est approuvée

**Disposition G11-2 : Inscrire les zones exposées aux submersions marines dans les documents d'urbanisme**

Y. LE BIHEN indique que la problématique est identique à celle de la disposition précédente, mais pour les aléas de submersion marine.

P. FERCHAUD propose que la rédaction soit conservée au présent.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 40

La rédaction au présent de la disposition G11 – 2 est approuvée à l'unanimité

## 2. *Présentation de l'évaluation environnementale*

Y. LE BIHEN présente ensuite quelques composantes du PAGD du SAGE comme le calendrier de mise en œuvre, sur lequel figurent pour chaque disposition les délais associés. Il présente également un extrait du tableau de bord et des indicateurs associés pour suivre la mise en œuvre du SAGE. Il aborde l'évaluation environnementale, qui analyse la cohérence du SAGE avec les autres plans et programmes dans le domaine de la gestion de l'eau sur le territoire. Il précise que le SAGE Seudre ne présente pas d'incohérence avec ces autres plans et programmes et qu'au contraire, le SAGE va plutôt dans leur sens. L'autre volet est celui de l'étude de l'impact du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement. Là non-plus, le projet de SAGE ne présente pas d'effet négatifs sur les différentes composantes de l'environnement et de ce fait, il n'y a pas de mesure correctrice à définir. Cependant, il préconise une certaine vigilance pour les projets mis en œuvre en application du SAGE, lesquels devront faire l'objet d'une étude d'impact au cas par cas.

## 2. *Validation finale du projet de SAGE par la CLE*

---

P. FERCHAUD indique que l'ensemble des points à l'ordre du jour ont été traités. Malgré la longueur de la séance et l'intérêt des échanges il estime que les discussions du jour ne représentent qu'une « goutte d'eau » par rapport aux travaux menés par la CLE lors des onze précédentes réunions. Il interroge l'assemblée sur une éventuelle intervention complémentaire.

J-F. LEBOURG souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur la rédaction de la règle 4 faite en séance et demande au bureau d'études de vérifier que la proposition soit bien calée d'un point de vue technique et juridique.

Y. LE BIHEN lui répond qu'il se rapprochera de la juriste associée à la rédaction du SAGE pour vérifier que cette rédaction est conforme à la loi en termes de forme et précise qu'il n'est pas question de changer le fond de la règle 4 ayant été acté en séance.

A. BABIN de façon préliminaire au vote, relève qu'à l'issue d'une période de désaccords avec les représentants de la profession agricole, les évolutions de la rédaction des documents sont conséquentes, traduisant les ententes auxquelles la concertation a pu permettre de parvenir. Néanmoins, elle estime que certains points n'ont pas évolués et sont de nature à porter atteinte à l'activité agricole. Le territoire étant à son sens agricole et en tant que représentante de la profession, elle souhaite expliquer à l'assemblée les raisons justifiant le vote « contre » le SAGE qu'envisage la Chambre d'Agriculture.

D. TANTIN en réponse, expose que la structure qu'il représente votera « pour » le SAGE, même s'il considère que de nombreuses mesures sont minimales par rapport aux besoins du milieu.

Y. THOMAS complète les propos d'A. BABIN, elle indique que leur vote « contre » est une question de point de vue et pas d'opposition. Elle juge normales les positions divergentes. Elle rappelle qu'elles sont responsables en tant qu'élues de la Chambre d'Agriculture et pas à titre personnel et que le vote qu'elles porteront est issu d'un long échange avec le Président de la Chambre d'Agriculture. Elle ajoute un point sur la transparence des positions de la Chambre d'Agriculture, ayant fait l'objet de plusieurs écrits ainsi que de nombreux échanges.

P. FERCHAUD revient sur l'emploi du mot « responsable », il considère qu'effectivement, les membres de la CLE sont responsables, la moitié de l'assemblée ayant été élue au suffrage universel, elle représente de ce fait les citoyens. Un SAGE est un compromis nécessitant des concessions. Il ajoute avoir travaillé dans ce sens. Il propose aux membres de la CLE de valider par vote à main levée le projet de SAGE.

Contre : 2  
Abstention : 1  
Pour : 35\*

Le projet de SAGE est approuvé par la CLE

\* Deux membres de la CLE ont quitté la salle avant le vote, n'affectant cependant pas le quorum.

P. FERCHAUD remercie les membres de la CLE pour ce vote favorable. Il estime que le résultat de la séance est satisfaisant.

M. SELLES remercie également l'assemblée et relève que malgré des intérêts parfois ponctuellement divergents, elle n'a pas ressenti au cours de la séance d'oppositions profondes et le considère comme un intérêt dans le sens où le travail autour du SAGE ne fait que commencer avec la mise en œuvre du SAGE.

La séance est levée à 17h15.